

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

JGD/2023L01980/2023J00468/11-10-2023

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



|                   |                                         |
|-------------------|-----------------------------------------|
| N° de rôle        | 2023L01980                              |
| Nom<br>du dossier | SCP SILVESTRI-BAUJET / M. CATALOT DAVID |
| Délivrée le       | 20/10/2023                              |

**DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023**

ROLE N° 2023L1980

GREFFE N° 2023J468

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

**Monsieur David CATALOT**

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de Monsieur David CATALOT (PAT. PRO & PERSO) 21 Bourrassat (33540) SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 03/05/2023,

GREFFE : 2023J00468  
MAS

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de Monsieur David CATALOT (PAT. PRO & PERSO) en date du 03/05/2023.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours (vente aux enchères publiques d'un véhicule).

Que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai de six mois prévu par les dispositions légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 26 juillet 2023



**NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR : A CONVOQUER**

Monsieur CATALOT David  
132 Route de la Reole  
33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 Octobre 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 3 Mai 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de Monsieur David CATALOT, inscrite au Répertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 538 347 055 RM 33, demeurant à 21 Bourrassat, 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, exerçant une activité d'entretien et réparation de piscines à 21 Bourrassat, 33540 SAUVETERRE-DE-GUYENNE, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 26 Juillet 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée au motif que les opérations de liquidation judiciaire et les opérations de vérification du passif sont en cours,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa requête,

Monsieur David CATALOT, dûment convoqué en Chambre du Conseil, ne s'est pas présenté à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Constate la non-comparution de Monsieur David CATALOT et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 7 Octobre 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'd' followed by a vertical line. Below the signature is a horizontal oval stamp, also in black ink.

# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



|                   |                                         |
|-------------------|-----------------------------------------|
| N° de rôle        | 2023L01980                              |
| Nom<br>du dossier | SCP SILVESTRI-BAUJET / M. CATALOT DAVID |
| Délivrée le       | 20/10/2023                              |

Sixième et dernière page.